



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/5/MLT/3
20 février 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquième session
Genève, 4-15 mai 2009

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME***

Malte

Le présent rapport est un résumé de cinq communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le rapport a été établi en tenant compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE

A. Étendue des obligations internationales

1. Le Conseil de l'Europe indique que Malte a ratifié la Charte sociale européenne (révisée) le 27 juillet 2005².
2. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (ci-après le Commissaire) encourage vivement les autorités maltaises à signer et ratifier le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives. Il ajoute que ce protocole doit être considéré non seulement comme un instrument international mais aussi comme un outil utile à la négociation et au dialogue avec les organisations de la société civile et les syndicats du pays³.

II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS

Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

3. Selon la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance du Conseil de l'Europe (ECRI), depuis 2002, le cadre juridique et institutionnel de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale a été renforcé. Toutefois, l'ECRI signale que les migrants en situation irrégulière, les demandeurs d'asile, les personnes bénéficiant d'une protection humanitaire et les réfugiés continuent de faire l'objet d'une discrimination raciale pour ce qui est de l'accès à différents services, et de l'exploitation sur le marché du travail, où ils sont principalement employés de manière illégale. Les dispositions juridiques visant à réprimer les propos racistes, les infractions à motivation raciste et la discrimination raciale ne sont pas encore pleinement appliquées. Il n'y a pas encore de prise de conscience suffisante de la nécessité de surveiller activement le racisme et la discrimination raciale afin d'en cerner les évolutions et de les combattre comme il convient. Dans son troisième rapport sur Malte, établi en 2007, l'ECRI recommande notamment aux autorités maltaises de promouvoir un débat plus équilibré sur l'immigration, qui aborde ce phénomène sous l'angle des droits de l'homme; d'améliorer la mise en œuvre des dispositions en vigueur visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale; et de renforcer l'indépendance de la Commission nationale de la promotion de l'égalité. Il recommande aussi d'autres mesures, telles que la ratification du Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; la mise en place de systèmes de collecte de données visant à mesurer l'étendue du racisme et de la xénophobie à Malte; et la lutte contre l'exploitation sur le marché du travail des personnes appartenant à des groupes vulnérables⁴.
4. Le Malta Gay Rights Movement et ILGA-Europe (MGRM&ILGA-Europe) relèvent qu'une protection juridique des personnes homosexuelles, bissexuelles et transgenres/transsexuelles en matière d'emploi existe dans le cadre de la législation relative à l'égalité des chances et à l'égalité de traitement pour les hommes et les femmes en matière d'emploi et de profession. Toutefois, les deux organisations signalent qu'une étude récente menée par le MGRM a révélé que, ces deux dernières années, la discrimination à l'égard des personnes homosexuelles, bissexuelles et transgenres/transsexuelles demeure chose courante dans certains domaines, tels que l'emploi, la fourniture de biens et de services, les soins de santé et l'éducation. Le MGRM et ILGA-Europe prient instamment le Gouvernement maltais d'adopter une législation qui proscrive toutes les formes de discrimination – y compris la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité sexuelle – dans tous les domaines⁵.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

5. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels à l'égard des enfants (Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACPC)) note que les châtiments corporels à l'égard des enfants sont licites dans le cadre familial et dans les structures de protection de remplacement, malgré les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant en 2006⁶ et par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels⁷ en 2004, qui se sont dits préoccupés par la disposition relative au «châtiment raisonnable» autorisant les châtiments corporels, et qui ont expressément recommandé d'interdire les châtiments corporels dans la famille. Le GIEACPC mentionne également les conclusions adoptées en 2005 par le Comité européen des droits sociaux, selon lesquelles Malte n'est pas en conformité avec l'article 17 de la Charte sociale européenne car les châtiments corporels infligés dans le cadre familial ne sont pas interdits (Conclusions XVII-2)⁸.

6. Lors de la visite effectuée en 2003 à la prison de Corradino, le Commissaire avait constaté que les délinquants sexuels et les homosexuels étaient détenus dans une aile séparée afin d'éviter tout risque d'agression ou de violence de la part des autres détenus. Les cellules de ce bâtiment ne recevaient pas de lumière directe et étaient extrêmement humides. Il avait recommandé, dans son rapport, de transférer ces détenus dans une partie inoccupée de la prison qui offrait de meilleures conditions de détention⁹. Dans son rapport de suivi sur Malte (2003-2005), le Commissaire déplore le fait qu'aucun changement substantiel n'ait été effectué pour améliorer les conditions de vie et de détention des détenus vulnérables et suggère à nouveau que ce petit groupe de détenus soit installé dans une autre partie de la prison où les conditions de détention sont davantage conformes à la récente Recommandation sur les Règles pénitentiaires européennes, afin de dissiper tout soupçon quant à la possibilité que leurs conditions de détention très dures soient maintenues en raison de la nature de l'infraction qu'ils ont commise¹⁰.

3. Administration de la justice et primauté du droit

7. Le Commissaire s'est montré profondément préoccupé par les événements survenus en janvier 2005 pendant une manifestation pacifique au centre de détention militaire Hal Safi, à laquelle ont pris part environ 90 immigrants qui protestaient contre les conditions et la durée de leur détention, et salue donc la publication, certes tardive, du rapport Depasquale, document contenant des dépositions très détaillées émanant de 170 témoins. Le Commissaire invite les autorités maltaises à prendre dès que possible des mesures administratives, à poursuivre les personnes dont la responsabilité a déjà été établie pour ce qui est du recours à une violence excessive et à mener une enquête approfondie en vue de poursuivre les éventuels autres coupables qui n'auraient pas encore été identifiés. La publication du rapport Depasquale devrait, de la même manière, inciter les autorités à améliorer la formation et la supervision des membres des forces armées qui s'occupent des étrangers placés en détention¹¹.

8. Le Commissaire indique qu'à la suite de la mission effectuée en 2003, il avait recommandé d'adopter les mesures appropriées en vue de résorber l'arriéré judiciaire, en particulier dans les tribunaux civils, et d'assurer une bonne administration de la justice. Il avait également conseillé de ne pas écarter la possibilité d'augmenter le nombre de juges et autres magistrats. Dans son rapport de suivi sur Malte (2003-2005), le Commissaire note que, dans le domaine pénal, diverses modifications ont été effectuées en vue de faciliter ou d'accélérer le traitement des affaires; en ce qui concerne les litiges civils, les autorités maltaises ont réorganisé le fonctionnement du système judiciaire sans toutefois recruter davantage de juges ni autres magistrats; et elles ont aussi entrepris de «sous-traiter» un certain nombre de contentieux civils de faible importance à des juges non professionnels. Le Commissaire salue les réformes engagées en vue d'améliorer l'efficacité et

la célérité de la justice maltaise. Il fait toutefois observer que cela ne doit pas se faire au détriment de la protection des droits de l'individu, en particulier ses droits fondamentaux. Le Commissaire réitère donc sa recommandation tendant à envisager le recrutement d'un plus grand nombre de juges et autres magistrats et à garantir pleinement l'indépendance de la justice¹².

9. La Commission internationale de juristes (CIJ) indique que la loi sur l'immigration autorise les personnes frappées d'internement administratif à demander le réexamen judiciaire d'une mesure d'éloignement, d'un arrêté d'expulsion ou d'une décision d'internement devant la Commission de recours en matière d'immigration. La décision de la Commission est définitive sauf si ladite commission décide de faire droit à un appel concernant des points de droit devant la cour d'appel ordinaire. La Commission peut accorder la remise en liberté en se fondant sur le caractère déraisonnable de la décision concernant la durée de la détention et sur l'absence de réelles perspectives d'expulsion. Toutefois, il est assez fréquent, notamment dans les nombreuses affaires dans lesquelles l'identité du détenu ne peut être vérifiée, que la Commission ne puisse pas décider la remise en liberté de la personne même si la détention est abusive. Il y a sérieusement lieu de mettre en doute l'indépendance et l'impartialité de la Commission de recours en matière d'immigration du fait, en particulier, que ses membres sont nommés par le Président sur avis d'un ministre et ont un mandat de trois ans renouvelable. En outre, la législation prévoit des cas dans lesquels le pouvoir exécutif peut décider le réinternement administratif de l'immigrant «frappé d'une interdiction en matière d'immigration», en dépit de la décision de la Commission¹³.

10. Outre l'examen par la Commission de recours en matière d'immigration, l'article 46 de la Constitution et l'article 4 de la loi sur la Convention européenne prévoient la possibilité de former un recours en *amparo* devant les tribunaux pour violation des droits garantis par la Constitution et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il n'existe aucune disposition législative prévoyant un examen périodique et systématique du caractère justifié et proportionnel de la détention. La CIJ a demandé au groupe de travail de recommander que Malte légifère sur des solutions de remplacement à l'internement administratif, dont l'application doit être décidée de manière discrétionnaire et au cas par cas; adopte des dispositions législatives prévoyant que l'internement administratif ne doit être utilisé que lorsqu'il est nécessaire et ne devrait en aucun cas être automatique, et que sa durée maximale devrait être clairement définie; prévoie un examen judiciaire périodique systématique; prévoie une assistance juridique gratuite aux personnes faisant l'objet d'un internement administratif et/ou de mesures de remplacement, qu'elles aient ou non déposé une demande d'asile et que des procédures d'appel ou d'examen soient ou non en cours; donne compétence aux tribunaux – ou bien à d'autres organes efficaces, indépendants et impartiaux habilités par la loi à exercer le pouvoir judiciaire – d'examiner quant au fond et sans retard les motifs et la procédure de l'internement administratif, afin de garantir le respect du droit interne et du droit international; et devienne partie à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹⁴.

11. À cet égard, le Comité européen pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe (CPT) indique qu'il avait aussi fait observer que les procédures de recours contre les mesures de détention appliquées à des ressortissants étrangers devaient toujours comporter une audition de l'intéressé, qui devait bénéficier des services d'un avocat et, si nécessaire, des services gratuits d'un interprète. De plus, les ressortissants étrangers placés en détention doivent être expressément informés de l'existence de cette voie de recours¹⁵.

12. Dans son rapport de suivi sur Malte (2003-2005) concernant l'évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ses recommandations¹⁶, le Commissaire conclut que bien que la détention ne soit plus illimitée comme c'était le cas en 2003, les durées actuelles maximales

de détention des demandeurs d'asile et des étrangers en situation irrégulière s'avèrent encore excessives et inadaptées. Le Commissaire accueille par ailleurs avec satisfaction les mesures spéciales appliquées aux groupes vulnérables, mais insiste sur le fait que les autorités maltaises devraient les appliquer de manière transparente à toutes les personnes nécessitant une attention spéciale. Il indique également qu'aucune loi n'a été adoptée en la matière¹⁷. Le Commissaire demande aux autorités maltaises d'arrêter d'utiliser des méthodes militaires pour procéder aux perquisitions – utilisation de menottes, perquisitions réalisées à l'aube, etc. – et de respecter la dignité humaine des détenus¹⁸. Il note en outre qu'un organe spécial a été chargé de décider de la durée de la détention des étrangers et de leur mise en liberté dans les cas appropriés, et que l'application de la loi dans la pratique devra être suivie de près, pour ce qui est en particulier de la protection des droits des étrangers, qui sont parfois maintenus en détention pendant plus d'un an. Le Commissaire souligne que la détention des demandeurs d'asile ne devrait être justifiée que dans des circonstances particulières et être la plus courte possible¹⁹. Le Commissaire fait par ailleurs observer que les conditions de détention, en particulier les conditions sanitaires, ne se sont que faiblement améliorées et, dans certains cas, se sont même détériorées²⁰.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

13. Le MGRM et ILGA-Europe notent que les couples de même sexe n'ont pas la possibilité, à Malte, de faire enregistrer ou légaliser leur relation. Les mariages ou les partenariats entre personnes de même sexe enregistrés dans les pays qui permettent de telles unions ne sont pas reconnus par l'État maltais. De même, l'adoption en tant que second parent n'est pas possible. Cette absence de reconnaissance juridique entraîne une discrimination en matière d'accès au logement, d'héritage, de possibilité d'établir une déclaration de revenus commune, de droit de visite, de congé pour raison de force majeure et pour raison familiale et d'autres droits. Le MGRM et ILGA-Europe prient instamment le Gouvernement maltais d'adopter une législation qui reconnaisse la relation entre deux partenaires, quel que soit leur sexe; et de prendre toutes les mesures voulues, législatives, administratives et autres, visant à ce que toutes les obligations qui incombent aux partenaires non mariés de sexes différents ainsi que les droits, privilèges ou avantages dont ils bénéficient soient également accessibles aux partenaires non mariés de même sexe²¹.

14. Le MGRM et ILGA-Europe signalent que, selon la législation maltaise, seules les personnes transgenres non mariées qui ont subi un traitement chirurgical de changement de sexe irréversible peuvent changer la mention relative au sexe dans les documents officiels. La procédure est longue et coûteuse et comprend une procédure judiciaire au cours de laquelle la personne transgenre qui a subi une opération doit passer un examen médical conduit par des experts désignés par le tribunal, ce qui est gênant et humiliant. En outre, le MGRM et ILGA-Europe indiquent que pour l'État, le changement de sexe officiel n'est effectué que pour des raisons de respect de la vie privée et en vue d'éviter des situations gênantes pour la personne transgenre concernée, mais n'est pas reconnu à des fins telles que le mariage. Cela a été confirmé par une décision récente du tribunal civil, qui a annulé un jugement antérieur qui avait autorisé une femme transsexuelle à se marier. L'affaire est actuellement examinée par la Cour constitutionnelle maltaise. Le MGRM et ILGA-Europe prient instamment le Gouvernement maltais de prendre toutes les mesures nécessaires, législatives, administratives et autres visant à ce que soit pleinement respectée et juridiquement reconnue l'identité sexuelle de chaque personne telle qu'elle la définit elle-même; à garantir que ces procédures soient efficaces, équitables et non discriminatoires et respectent la dignité des personnes concernées; à garantir que les changements effectués dans les pièces d'identité soient reconnus dans toutes les circonstances où l'identification ou la ventilation des personnes par sexe est prescrite par la loi ou la politique, notamment le mariage²².

5. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

15. Le Comité européen des droits sociaux (CEDS) note que malgré l'entrée en vigueur de la loi de 2002 sur l'emploi et les relations professionnelles, qui transpose la Directive européenne 93/104/EC, il n'est pas établi que le droit à une durée de travail quotidienne et hebdomadaire raisonnable soit garanti aux travailleurs²³. Le CEDS conclut notamment que la situation de Malte n'est pas conforme au paragraphe 4 de l'article 4 de la Charte sociale européenne relatif à un délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi; il fait notamment observer que: un préavis d'une semaine n'est pas suffisant pour les travailleurs ayant moins de six mois d'ancienneté; un préavis de moins d'un mois est insuffisant pour des travailleurs qui ont plus d'une année de service; un préavis d'une semaine n'est pas suffisant pendant la période probatoire pour les employés qui ont travaillé plus d'un mois; l'indemnité de préavis de licenciement qui doit être versée par l'employeur au salarié sous contrat à durée déterminée n'est pas suffisante²⁴.

6. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

16. Le MRGM et ILGA-Europe signalent l'absence générale de compétences professionnelles dans le domaine de la santé transgenre et font état d'études selon lesquelles les personnes transgenres rencontrent des difficultés d'ordre financier pour bénéficier de traitements car les thérapies hormonales et les changements de sexe ne sont pas couverts par le Service national de santé, et elles évitent de passer des examens médicaux de routine car elles redoutent une réaction négative des professionnels de la santé. Le MGRM et ILGA-Europe demandent instamment au Gouvernement maltais de mettre en œuvre des programmes ciblés visant à fournir un soutien social à toutes les personnes qui subissent un traitement ou une opération en vue de changer de sexe²⁵.

7. Droit de participer à la vie culturelle de la communauté

17. Pendant la mission qu'il a effectuée à Malte en 2003, le Commissaire a relevé que des enfants étrangers étaient détenus avec leurs parents dans des centres fermés. Comme les mineurs non accompagnés, bien que dans une moindre mesure, ils rencontraient des problèmes pour être scolarisés. Dans son rapport de suivi sur Malte (2003-2005), le Commissaire salue les efforts accomplis par les autorités maltaises pour que les enfants puissent plus facilement suivre un cursus scolaire et pour les aider de manière générale à mieux s'intégrer. Il salue également le travail fait pour et avec les mineurs non accompagnés. Il espère que les tensions liées à ce qui est parfois perçu comme un traitement préférentiel en faveur des enfants étrangers dans le système scolaire soient rapidement apaisées afin d'éviter toute recrudescence de racisme ou de xénophobie²⁶.

18. Le CEDS conclut en outre que la situation de Malte n'est pas conforme au paragraphe 1 de l'article 15 de la Charte sociale européenne au motif que les personnes handicapées ne sont pas suffisamment intégrées dans les structures éducatives ordinaires et qu'aucun élément nouveau d'information n'est venu indiquer que la situation s'est améliorée ni que des mesures ont été prises pour y remédier²⁷.

8. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

19. La CIJ signale que Malte est confrontée à une arrivée massive de migrants sur ses côtes, principalement en raison de sa position géographique au centre de la Méditerranée et parce qu'elle représente une porte d'entrée vers l'Union européenne.

20. La CIJ rappelle que les États doivent respecter l'obligation de non-refoulement prévue par le droit international relatif aux droits de l'homme ainsi que par le droit international relatif aux réfugiés. En vertu du droit international relatif aux droits de l'homme, l'obligation de non-refoulement s'applique lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'une personne court un risque réel, après son renvoi, d'être victime d'actes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou d'autres violations des droits de l'homme les plus fondamentaux, tels que la détention arbitraire et le refus flagrant du droit à un procès équitable. Il ne peut être dérogé au principe de non-refoulement pour des considérations de sécurité nationale ou en raison des infractions commises par la personne concernée. En vertu de ce principe, les personnes faisant l'objet de mesures d'éloignement ou d'un arrêté d'expulsion ont le droit de contester ces mesures devant un mécanisme judiciaire indépendant et efficace²⁸.

21. La CIJ indique également que Malte accorde le statut de réfugié selon les conditions prévues par la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et que, si ce statut est refusé, elle accorde une «protection subsidiaire» aux personnes qui risquent la peine de mort ou qui risquent d'être soumises à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ou qui sont menacées personnellement par une violence aveugle dans une situation de conflit armé international ou interne. Toutefois, selon la CIJ, certaines catégories de personnes sont automatiquement exclues de cette protection subsidiaire: celles qui ont commis des crimes contre la paix, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, une infraction grave, des actes qui vont à l'encontre des buts et principes des Nations Unies ou qui constituent un danger pour la communauté ou pour la sécurité de Malte, ou les personnes qui ont fomenté ces crimes ou qui y ont participé. De plus, cette protection peut être refusée par le pouvoir exécutif au motif que l'intéressé a commis une ou plusieurs infractions qui seraient punissables d'une peine de prison si elles étaient commises à Malte et si le demandeur a quitté son pays d'origine uniquement dans le but d'échapper aux sanctions résultant de ces infractions, ou si l'intéressé a porté atteinte à la sécurité nationale et à l'ordre public²⁹.

22. Selon la CIJ, les politiques et législations relatives à l'internement administratif et à l'expulsion des migrants et des demandeurs d'asile «frappés d'une interdiction en matière d'immigration», dont certains aspects risquent de constituer une violation des obligations internationales contractées par Malte en matière de droits de l'homme, sont particulièrement préoccupantes. En vertu de la législation relative à l'immigration, le pouvoir exécutif est habilité à ordonner l'expulsion et l'éloignement de ces personnes, à les arrêter et à les placer en détention. La CIJ est préoccupée par le recours automatique de Malte à l'internement administratif des immigrants et par la durée apparemment excessive et disproportionnée de cet internement. La CIJ fait également observer que, dans la législation maltaise, le terme «migrant frappé d'une interdiction en matière d'immigration» s'applique aux migrants qui entrent sur le territoire de manière irrégulière. Puisque la plupart des demandeurs d'asile entrent dans le pays en tant que «migrants frappés d'une interdiction en matière d'immigration», ils font souvent l'objet des mêmes mesures, en particulier d'un internement administratif³⁰. Les préoccupations de la CIJ concernant le droit à un recours en justice ont aussi été mentionnées plus haut.

23. Le Conseil de l'Europe note aussi que l'un des principaux problèmes relevés par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (CPT), lors de sa visite de 2004, a trait à la politique maltaise de mise en détention systématique de tous les immigrants en situation irrégulière³¹. Le CPT signale également qu'au début de 2005, le Gouvernement maltais a adopté sa politique relative aux immigrants en situation irrégulière et aux réfugiés et à leur intégration et a notamment décidé qu'une équipe spéciale devrait être mise en place et chargée d'élaborer une politique nationale relative à l'immigration clandestine. Il note aussi que le CPT a été informé qu'un sous-comité ministériel,

présidé par le Ministre de la justice et de l'intérieur, avait été mis en place afin de suivre les questions relatives à l'immigration clandestine et d'assurer une coordination opérationnelle continue; ledit sous-comité aurait notamment élaboré un «plan d'urgence» et créé un nouveau «service de détention». Le CPT demande des informations plus détaillées à ce sujet³².

24. Dans le même rapport relatif à sa visite de 2004, le CPT indique qu'il a pris note de la décision des autorités maltaises d'offrir une nouvelle possibilité de recours devant la Commission de recours en matière d'immigration, permettant à tout étranger placé en détention de contester le caractère «raisonnable» de la période de détention qui lui est imposée. Tout en indiquant que cette mesure va assurément dans le bon sens, le CPT fait observer qu'elle ne suffit pas à mettre pleinement en œuvre sa précédente recommandation sur le sujet. En fait, les pouvoirs de la Commission ont été dès le départ considérablement limités. En particulier, pour le CPT, il convient de noter que ces restrictions correspondent certes en fait à des dérogations du type de celles visées dans les principes directeurs révisés du Haut-Commissariat aux réfugiés sur les critères et normes applicables quant à la détention de demandeurs d'asile (février 1999) mais la détention de demandeurs d'asile devrait être l'exception et non la règle. En d'autres termes, les exceptions prévues par le Haut-Commissariat aux réfugiés sont utilisées de manière abusive. Le CPT recommande aux autorités maltaises de modifier la loi sur l'immigration à la lumière des observations ci-dessus³³. Le CPT mentionne également les procédures d'appel dont il est question plus haut.

25. En ce qui concerne les procédures d'asile, le Commissaire, dans son rapport de suivi sur Malte (2003-2005), se félicite de l'augmentation des effectifs du Bureau du Commissaire aux réfugiés et de ses retombées positives sur les délais de traitement des demandes d'asile. Toutefois, il émet des réserves sur les modifications apportées à la loi sur les réfugiés, s'agissant en particulier des risques créés par le nouveau critère de recevabilité des demandes d'asile. Le Commissaire indique que le Commissaire aux réfugiés et l'organe d'appel devront appliquer ce critère conformément aux principes régissant le traitement individuel des demandes d'asile et dans le respect des droits garantis par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés et par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Enfin, lorsque des demandes d'asile sont rejetées, le Commissaire demande aux autorités maltaises, dans la pratique, de garder les intéressés sur le territoire national jusqu'à ce que la Commission de recours pour les réfugiés ait statué³⁴. Le Commissaire salue également l'adoption d'une disposition efficace, qui prévoit une aide juridique gratuite pour les demandeurs d'asile qui contestent une décision négative du Commissaire aux réfugiés, ainsi que les améliorations concernant la motivation des décisions de la Commission. Toutefois, il regrette que l'aide juridique gratuite ne soit pas offerte aux demandeurs d'asile au moment où ils présentent leur demande au Commissaire aux réfugiés³⁵.

III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES

Sans objet.

IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS

Sans objet.

V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE

26. En 2005, le CPT a insisté sur l'extrême importance d'une action concertée de la communauté internationale – et en particulier de l'Union européenne – visant à apporter à Malte l'aide nécessaire pour qu'elle puisse faire face au problème de l'immigration clandestine auquel elle est confrontée³⁶.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council.

Civil society

GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children
MGRM and ILGA-Europe	Malta Gay Rights Movement and ILGA-Europe*, Malta
ICJ	International Commission of Jurists*, Geneva (Switzerland)

Regional intergovernmental organization

COE	Council of Europe, Directorate of Monitoring, Strasbourg (France): (a) Report to the Maltese Government on the visit to Malta carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT), from 15 to 21 June 2005 (b) European Commission against Racism and Intolerance (ECRI), Third report, adopted on 14 December 2007 (c) European Committee of Social Rights, Fact Sheet 2006 and Conclusions XVIII-2 (2007). (d) Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities (FCNM : 2nd Opinion and Resolution.
The Commissioner/CoE	Council of Europe, Office of the Commissioner for Human Rights, Strasbourg (France). Follow-up report on Malta (2003-2005). Assessment of the progress made in implementing the recommendations of the Council of Europe Commissioner for Human Rights.

² European Committee of Social Rights, Conclusions XVIII-2 (2007), section on Introduction, page 2.

³ Council of Europe Commissioner for Human Rights, paragraphs 85 to 88.

⁴ European Commission against Racism and Intolerance of the Council of Europe (ECRI/CoE), Third report on Malta (2007), page 6.

⁵ MGRM and ILGA pages 1 to 3.

⁶ See also CRC/C/15/Add.129, paras. 29 and 30.

⁷ See also E/C.1/1/Add.101.

⁸ GIEACPC, pages 1-2.

⁹ Council of Europe Commissioner for Human Rights, paragraph 81.

¹⁰ Council of Europe Commissioner for Human Rights, paragraph 84.

¹¹ Council of Europe Commissioner for Human Rights, paragraphs 48 to 52.

¹² Council of Europe Commissioner for Human Rights, paragraphs 74 to 80.

¹³ ICJ, pages 1 - 3.

¹⁴ ICJ, pages 1 - 3.

¹⁵ European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment/CoE, page 12.

¹⁶ See also comments of the Maltese authorities, the Ministry for the Family and Social Solidarity and the Ombudsman to the follow-up report on Malta (2003-2005) of the Council of Europe Commissioner for Human Rights, annexes 1 to 3.

¹⁷ Council of Europe Commissioner for Human Rights, paragraphs 14 to 16.

¹⁸ Council of Europe Commissioner for Human Rights, paragraph 46.

¹⁹ Council of Europe Commissioner for Human Rights, paragraph 20.

²⁰ Council of Europe Commissioner for Human Rights, paragraph 31.

²¹ MGRM&ILGA-Europe pages 1, 4 and 5.

²² MGRM&ILGA-Europe, pages 3 - 4.

²³ European Committee of Social Rights, Conclusions XVIII-2 (2007), page 6.

²⁴ European Committee of Social Rights, Conclusions XVIII-2 (2007), page 21.

²⁵ MGRM&ILGA-Europe pages 3 - 4.

²⁶ Council of Europe Commissioner for Human Rights, paragraphs 70 to 73.

²⁷ European Committee of Social Rights, Conclusions XVIII-2 (2007), page 35.

²⁸ ICJ, page 4.

²⁹ ICJ, page 4.

³⁰ ICJ, pages 1 - 3.

³¹ Report to the Maltese Government on the visit to Malta carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment/CoE, page 10, paragraph 11.

³² Report to the Maltese Government on the visit to Malta carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment/CoE, paragraphs 8 to 11.

³³ European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment/CoE, page 12.

³⁴ Council of Europe Commissioner for Human Rights, paragraphs 63 and 64.

³⁵ Council of Europe Commissioner for Human Rights, paragraph 69.

³⁶ Report to the Maltese Government on the visit to Malta carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment/CoE, paragraph 8.
